

Ville de Lyon
Direction de l'Immobilier
Service des Salles municipales
Règlement général des salles municipales

Mise à jour : juillet 1990

Dispositions générales

Les réunions de toute nature ayant lieu dans les salles municipales devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir à la morale publique. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant...

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées.

Il est notamment formellement interdit de fumer dans les salles de spectacle, d'apposer des placards ou affiches contre les murs en dehors des emplacements réservés à cet effet.

L'organisation d'un buffet ou d'une buvette par les organisateurs des manifestations dans les salles ou dans leurs dépendances est interdite, sauf autorisation exceptionnelle.

Les organisateurs seront responsables de l'exécution de ces prescriptions comme de toutes les dégradations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

Ils répondront également des détournements d'objets mobiliers et se chargeront, en outre, de la police de la salle.

Indépendamment de toutes réparations civiles, les organisateurs qui auraient enfreints le règlement pourraient se voir refuser la salle pour des réunions ultérieures.

La location des salles municipales est, de plus, subordonnée à l'application stricte d'un contrat définissant précisément les conditions de location et de sécurité dont l'essentiel est indiqué ci-après et qui devra être obligatoirement signé par les utilisateurs.

Conditions de locations

Toute demande de réservation ne pourra être prise en compte qu'à réception des arrhes par le Service des Salles Municipales au plus tôt 1 an à l'avance. Il est précisé que toute demande parvenant au dit service entre 30 jours et 21 jours avant la date d'occupation ne pourra être prise en compte que si elle n'est pas accompagnée de demande d'aménagement particulier nécessitant l'avis du service de sécurité. Cette demande contiendra l'exposé du programme de la réunion, sa date, son heure, sa durée (y compris les répétitions, les durées d'installation et de démontage), les noms des organisateurs.

Le solde du règlement devra parvenir au Service des Salles Municipales au plus tard 10 jours avant l'occupation. En cas de non-paiement à cette date, la réservation sera considérée comme annulée.

Tout désistement justifié devra être signalé par écrit au Service des Salles Municipales au plus tard 10 jours avant l'occupation. Dans ces conditions, le solde versé sera remboursé (les arrhes restant acquises à la Ville de Lyon).

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la réservation.

Les locations correspondent à des unités de 4 heures ; avec possibilité d'unités de 2 heures non isolées. Tout dépassement d'horaire entraînera une nouvelle vacation.

Les occupations ouvertes au public ne pourront être accordées au-delà de 0h30 du matin, sauf autorisation spéciale.

En ce qui concerne la salle Albert Thomas à la Bourse du Travail, compte tenu du règlement de la Bourse du Travail, il est précisé que les organisateurs ne pourront effectivement avoir confirmation de la location que dans un délai d'un mois avant la date d'occupation. L'Administration Municipale peut disposer de la salle Albert Thomas si elle n'a pas été retenue par un syndicat pour des réunions à caractère syndical y compris les meetings et les fêtes organisées à son profit, à l'exclusion des réunions à caractère politique ou confessionnel. Les organisations syndicales utilisant la salle des fêtes pour la tenue d'assemblées générales, congrès, meetings ou réunions d'ordre syndical seront dispensées du paiement de la location et des frais de fonctionnement.

L'Administration se réserve le droit d'interdire toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Sécurité

L'utilisateur devra souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances solvable toutes polices d'assurances pour couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, tant vis-à-vis de la Ville de Lyon que des voisins ou des tiers, à l'occasion de ses activités dans lesdits locaux. L'attestation devra être jointe au solde du règlement.

La Ville de Lyon dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

Les réunions à caractère politique ne sont autorisées par Monsieur le Maire de Lyon que pendant les périodes électorales officielles. En dehors de ces périodes, seules les salles Victor Hugo, André Latreille et Paul Garcin pourront être utilisées à cette fin avec l'accord de Monsieur le Maire.

Si des œuvres dramatiques et /ou musicales doivent être présentées dans les salles municipales, les organisateurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les Sociétés concernées (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques - Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur - loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Si cette formalité n'était pas accomplie, les organisateurs pourraient se voir interdire la représentation et être passibles des

sanctions prévues aux articles 70 et suivants de la dite loi et la Ville de Lyon ne pourrait, en aucun cas, être tenue pour responsable.

Les organisateurs devront se conformer strictement aux indications du responsable de la salle qui est chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions du règlement.